

Conditions pour pouvoir collaborer de façon multidisciplinaire dans BelRAI

Pour garantir des soins sûrs et de qualité, les prestataires de soins ont besoin de disposer des données de santé de leur patient (ou client). Dans le cadre de nos soins de santé, différents réseaux électroniques (p.ex. des systèmes de hub et de métahub, un dossier pharmaceutique partagé, ...) sont développés pour faire en sorte que l'échange de ces données s'opère de manière aisée et sécurisée.

Pour pouvoir collaborer de manière disciplinaire dans BelRAI, il convient de satisfaire aux conditions suivantes :

1. l'existence du **consentement éclairé** du patient ;
2. l'existence d'une **relation thérapeutique** entre le patient et le prestataire de soins ;
3. et l'**ajout du patient dans BelRAI** par les prestataires de soins concernés.

1. Consentement éclairé

Pour l'échange électronique (partage) de données de santé, le consentement éclairé du patient est nécessaire.

Le consentement éclairé du patient peut être enregistré des manières suivantes :

1. le patient peut se signaler au moyen p.ex. de a carte d'identité électronique (eID) sur PatientConsent, disponible via le site <https://www.ehealth.fgov.be/fr/esante/patients/patientconsent> et **même y enregistrer son consentement** ;
2. le patient peut demander de l'aide (p.ex. s'il n'a pas d'ordinateur) à un médecin, à un pharmacien ou au personnel de l'hôpital afin d'enregistrer son consentement) ;
3. et une mutualité peut enregistrer le consentement à la demande du patient.

Le consentement au nom de patients mineurs ou incapables d'exercer leurs droits peut être enregistré par leur représentant légal, via l'intervention d'un médecin, d'un pharmacien, d'un hôpital ou d'une mutualité, telle que décrite ci-dessus.

2. Relation thérapeutique

Seuls les prestataires de soins avec lesquels le patient concerné entretient une relation thérapeutique ou se trouve dans une relation de soins peuvent accéder aux données de santé de ce patient (et à condition que ce patient ait donné son consentement éclairé pour l'échange électronique des données de santé). En tant que prestataire de soins, vous ne pouvez en outre accéder qu'aux seules informations qui sont pertinentes dans le cadre des soins au patient.

Le fait que le patient soit en traitement auprès d'un prestataire de soins fait naître une relation thérapeutique entre le patient et le prestataire de soins.

Ces relations thérapeutiques doivent toutefois être entamées et être valides pour une période déterminée. Au cours de cette période, le prestataire de soins concernés a accès aux données du patient via le réseau d'échanges électroniques.

Les prestataires de soins peuvent entamer une relation thérapeutique avec un patient et le démontrer par la lecture de la carte d'identité électronique (eID) du patient (p.ex. l'ouverture d'un dossier médical global ou DMG) :

La durée des diverses relations thérapeutiques³ :

Prestataire de soins	Circonstance	Durée
Prestataire de soins individuel	Consultation	15 mois
	Renvoi	3 mois
Médecin généraliste	Dossier médical global (DMG)	12 mois
Maison médicale (centre de santé de quartier)	Toutes les prestations	Durée de l'inscription (via DMG)
Hôpital	Consultation service des urgences	1 mois
	Hospitalisation	3 mois
	Traitement ambulatoire	3 mois
Pharmacie	Délivrance	15 mois

Lorsque la durée de validité est échuë, le prestataire de soins peut entamer à nouveau une relation thérapeutique avec le patient au cours d'un contact ultérieur, qui aura une validité égale.

Le patient peut également indiquer lui-même, via PatientConsent, avec quels prestataires de soins une relation thérapeutique existe. Certaines relations thérapeutiques qui sont entamées par l'intermédiaire du prestataire de soins proprement dit sont également visibles dans cette fonction de PatientConsent

3. Ajout du patient dans BelRAI

Pour pouvoir collaborer de façon multidisciplinaire dans BelRAI, les prestataires de soins concernés doivent, après s'être eux-mêmes signalés dans BelRAI, y ajouter le patient (en introduisant son numéro de registre national).

¹ Les réseaux d'échanges électroniques contrôleront l'existence d'une relation thérapeutique ou d'une relation de soins entre le patient et le prestataire de services au moyen de certaines preuves électroniques tels que la lecture de la carte d'identité électronique ou de la carte SIS, l'existence d'un dossier médical global ou l'inscription auprès d'un hôpital.

² Une relation thérapeutique est une « relation entre un patient spécifique et un ou plusieurs professionnels des soins de santé qui sont tenus par le secret professionnel et sont personnellement impliqués dans les soins dispensés à ce patient ».

³ <https://www.ehealth.fgov.be/fr/esante/patients/ehealthconsent/en-savoir-plus>